

Contributions de la Société Civile au Rapport Annuel sur les Crimes de Haine du BIDDH

Synthèse

Introduction

Les États participants de l'OSCE reconnaissent l'importance de la contribution des organisations et groupes de la société civile (OSC) à une réponse efficace aux crimes de haine.¹ Le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE inclut des informations provenant des OSC sur son **site Web de rapport des crimes de haine** <http://hatecrime.osce.org>.² Ce site Web améliore l'accès aux informations sur les crimes de haine collectées par BIDDH. Il permet aux usagers de consulter les données par année, par pays et par mobile discriminatoire (le motif ou le critère protégé sur lequel porte le crime de haine tel que la religion, l'appartenance ethnoculturelle, etc.). Il s'agit aussi d'une plateforme où trouver de l'information, des articles et des analyses liés au travail du BIDDH dans le domaine des crimes de haine. Les contributions de la société civile offrent un complément nécessaire aux soumissions officielles des États participants et soulignent l'impact négatif de ces actes sur les communautés visées.

BIDDH souligne également les activités innovantes menées par les OSC dans le suivi des crimes de haine et dans le soutien offert aux victimes. L'objectif de la présente synthèse est de fournir des précisions quant aux informations que BIDDH souhaite obtenir des OSC afin de les inclure dans son recensement annuel sur les crimes de haine, ainsi que de fournir plus d'informations concernant le travail du BIDDH dans ce domaine.

Qu'est-ce qu'un crime de haine ?

Les États participants de l'OSCE reconnaissent le crime de haine comme étant un acte criminel ayant pour base un mobile discriminatoire.³ Pour correspondre à cette définition, deux critères doivent être remplis : premièrement, que l'acte constitue une infraction selon le droit pénal, et deuxièmement, que celui-ci ait été commis sur la base d'un préjugé.

Les préjugés peuvent être définis de manière générale comme étant des idées reçues, des stéréotypes, une intolérance ou de la haine envers un groupe en particulier partageant une caractéristique commune, comme la « race », l'ethnicité, la langue, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, le handicap ou toute autre caractéristique fondamentale.

Les crimes haineux peuvent être des menaces, des dommages matériels, des agressions, des meurtres ou toute autre infraction pénale. Ils ne visent pas seulement les membres de groupes spécifiques. Les individus et les biens associés à un groupe partageant une caractéristique protégée

1 Conseil des Ministres de l'OSCE, Décision N° 9/09, « Combattre le crime de haine », Athènes, 1-2 décembre 2009, <http://www.osce.org/cio/40695>.

2 Ce site Web remplace *Les crimes de haine dans la région de l'OSCE – Incidents et réponses*, rendant l'information collectée par BIDDH sur les crimes de haine publique en concordance avec la Décision N° 13/06 du Conseil des Ministres de l'OSCE, « Lutte Contre l'Intolérance et la Discrimination et Promotion du Respect et de la Compréhension Mutuels », Bruxelles, 5 décembre 2006; <http://www.osce.org/mc/23114>.

3 *Op. cit.*, voir note 1.

comme les défenseurs des droits de la personne, les centres communautaires ou les lieux de culte peuvent également devenir cibles de crimes de haine.

Comment savoir si un incident est motivé par un préjugé ?

Afin d'évaluer si le mobile d'un incident est motivé par un préjugé, les *indicateurs de crime de haine* ci-dessous peuvent être utilisés :

- *Le moment et le lieu des faits*
L'incident a-t-il eu lieu pendant ou après un événement revêtant une signification particulière, comme une fête religieuse, une commémoration ou une marche des fiertés ? La victime se trouvait-elle dans ou près d'un lieu habituellement associé avec un groupe en particulier, comme un centre communautaire, une mosquée, une église ou tout autre lieu de culte ?
- *Ressenti des victimes et des témoins*
Les victimes et témoins perçoivent-ils l'incident comme motivé par un préjugé ?
- *Commentaires, déclarations écrites, gestes et graffiti*
Le suspect a-t-il fait des commentaires, des déclarations écrites ou des gestes évoquant l'appartenance de la victime ? Des dessins, marques, symboles ou graffiti ont-ils été laissés sur la scène de l'incident ? Dans le cas où des biens étaient visés, sont-ils d'importance religieuse ou culturelle significative, comme par exemple un monument historique ou un cimetière ?
- *Différences « raciales », ethniques, sexuelles et culturelles*
Y a-t-il des différences entre le ou les suspects et la ou les victimes en termes de « race », d'origine ethnique ou nationale ou encore d'orientation sexuelle ? Y a-t-il des antécédents d'animosité entre le groupe de la victime et celui du suspect ? La victime appartient-elle à un groupe qui est largement dépassé en nombre par les membres d'un autre groupe dans la zone où l'incident a eu lieu ? La victime était-elle impliquée dans des activités de promotion de son groupe au moment de l'incident ?
- *Groupes organisés à caractère haineux*
Des objets suggérant que le crime est le fait d'une organisation paramilitaire ou nationaliste radicale ont-ils été laissés sur la scène du crime ? Y a-t-il des preuves d'activité de tels groupes dans le voisinage, comme par exemple des posters, des graffiti ou des brochures ? Il est important de souligner que dans de nombreux cas, les crimes de haine sont commis par des individus n'ayant aucun lien avec des groupes organisés ni antécédents judiciaires.
- *Antécédents d'infractions motivées par des préjugés*
Des incidents similaires ont-ils déjà eu lieu dans la zone ? La victime a-t-elle été harcelée par courrier ou par téléphone, ou a-t-elle été victime de violences verbales évoquant son appartenance à un groupe visé ?
- Dans le cas d'atteintes aux biens, l'importance d'un bâtiment ou d'un lieu en particulier pour des communautés touchées par la discrimination peut être un indicateur. Le bien visé doit revêtir une importance religieuse ou symbolique pour une communauté précise, ou être le centre névralgique de la communauté, comme une école, un club ou un magasin.

Peut-on toujours parler d'incident à caractère haineux s'il y a aussi d'autres mobiles ?

Oui. Ces incidents sont parfois appelés « incidents à mobiles multiples » (on parle également d'intersectionnalité). Dans de nombreux cas, lors d'agressions motivées par des préjugés, des objets de valeur comme de l'argent ou des téléphones mobiles sont également volés aux

victimes. S'il y a présence d'indicateurs de crime de haine, alors ces incidents peuvent être enregistrés comme incidents à caractère haineux et soumis au BIDDH.

Quelles sont les informations dont BIDDH a besoin pour qu'un incident soit inclus ?

La liste ci-dessous reprend dans les grandes lignes les domaines que BIDDH étudie lorsque l'information soumise pour le rapport annuel est analysée :

- *La date, le moment et le lieu de l'incident*
- *La source de l'information*
Les meilleures sources sont les entretiens avec les victimes et les témoins. Les médias peuvent également représenter une source d'information utile en ce qui concerne les crimes de haine ; cependant, il convient d'évaluer la fiabilité de la source et de recouper les informations autant que possible.
- *Le type de crime*
Quel type de crime a été commis ? Bien que d'autres types de crimes puissent être décrits et inclus, BIDDH enregistre principalement les crimes suivants :

- **Violence contre des personnes : homicide, violence physique, agression sexuelle, enlèvement, vol à main armée, attentat à la bombe/arsenic ciblant des personnes définies ;**
- **Menaces/harcèlement : menaces, attitude menaçante, harcèlement, comportement harcelant ;**
- **Attaques contre la propriété : attaque à l'arsenic, dégâts sur la propriété, cambriolage, vol, vandalisme, piratage.**

- *Le préjugé et la motivation discriminatoire*
BIDDH enregistre les aspects suivants des crimes de haine :

- **Crimes de haine racistes et xénophobes**
- **Crimes de haine contre les Roms**
- **Crimes de haine antisémites**
- **Crimes de haine contre les musulmans**
- **Crimes de haine contre les chrétiens**
- **Autres crimes de haines basés sur la religion ou la croyance**
- **Crimes de haine basés sur le genre**
- **Crimes de haine anti-LGBTI**
- **Crimes de haine contre les personnes handicapées**

Lorsque l'information est recueillie, il est important de faire état de toutes les caractéristiques qui peuvent avoir été à l'origine d'un comportement criminel motivé par des préjugés et de garder à l'esprit la possibilité de *préjugés multiples*.

- *L'auteur de l'infraction*
Les informations concernant les auteurs présumés des infractions (leur âge, leur ethnicité et leur relation avec la victime) peuvent être autant d'indicateurs permettant de déterminer si l'incident en question est un crime de haine.
- *Brève description de l'incident à l'aide d'indicateurs de crime de haine*

Expliquez pourquoi vous considérez que l'incident est de nature haineuse. Les indicateurs de crimes de haine peuvent être utilisés pour aider à identifier ceux-ci. Décrivez brièvement l'incident en utilisant les indicateurs de crimes de haine.

- *Si l'infraction a été rapportée aux services de police*
- *La réponse des autorités locales*
Cela peut inclure les déclarations de représentants de l'administration, des communiqués de presse et/ou des rencontres avec les représentants de la communauté ciblée.
- *L'impact sur la ou les victimes (s) et la communauté*
Le ressenti de la victime quant à la réponse et au traitement de la situation par les entités gouvernementales comme non-gouvernementales. Toute réaction de la communauté locale (ex: un communiqué de presse), le ressenti de la communauté visée (ex: craintes quant à sa sécurité) et l'impact éventuel sur la situation sécuritaire.
- *Le genre de la ou des victimes*

Comment BIDDH détermine-t-il les informations à inclure ?

BIDDH analyse les rapports soumis par les OSC et rend publiques les informations pertinentes comme « incidents ». La raison en est que les incidents rapportés par les OSC recouvrent un vaste spectre d'actes et BIDDH n'est pas en mesure de vérifier que tous lesdits incidents remplissent les conditions nécessaires pour être enregistrés comme infractions pénales. Les incidents rapportés par les OSC ne sont pas nécessairement assimilables à des crimes haineux officiellement enregistrés. La différence entre les chiffres des CSO et ceux des autorités s'explique par plusieurs raisons, par exemple, entre autres, parce que certains incidents sont rapportés uniquement aux OSC et ne font pas l'objet d'une plainte, ou encore parce que ces différentes entités peuvent utiliser différents critères de suivi.

Pour être incluses dans le reportage annuel du BIDDH sur les crimes de haine, les informations provenant des OSC doivent concerner des incidents criminels motivés par des préjugés et doivent avoir eu lieu pendant la période concernée.

BIDDH recueille-t-il des informations concernant d'autres formes d'intolérance, comme les propos haineux et les discriminations ?

Certains discours haineux ou certains cas de discrimination peuvent être considérés comme des infractions pénales suivant le droit national. Par exemple, la promotion d'un mouvement raciste, l'incitation à la haine, des propos racistes prononcés par un politicien ou la restriction de l'accès aux services pour des raisons religieuses sont des actes susceptibles d'être pénalisés suivant la loi dans certains pays. BIDDH ne publie pas d'informations concernant ce type d'incidents discriminatoires ou de propos haineux car il n'y a pas consensus sur la pénalisation de ces actes dans l'ensemble de la région de l'OSCE.

Comment les OSC peuvent-elles soumettre des informations concernant des incidents haineux au BIDDH ?

Les informations concernant les crimes et incidents haineux ayant eu lieu au cours **de l'année 2024** peuvent être envoyées à hatecrimereport@odihhr.pl avant le **30 avril 2025**, en mentionnant en objet :

"HCR 2024 [NOM DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE]"

BIDDH peut également recevoir des rapports publiés par les OSC. Veuillez envoyer l'hyperlien du rapport ainsi qu'une brève description de la méthodologie de collecte de données.

Comment ces données seront-elles utilisées ?

Les données concernant des incidents qui remplissent les critères du BIDDH, ainsi que les données soumises par les États participants de l'OSCE et par des Organisations intergouvernementales, seront publiées sur **le site Web de rapport des crimes de haine du BIDDH** <http://hatecrime.osce.org>. Avant toute publication, tous les contributeurs recevront un email les invitant à revoir les incidents destinés à être publiés. La période de consultation aura lieu en septembre et en octobre 2025. Les données pour l'année précédente sont publiées chaque année lors de la Journée internationale de la tolérance, le 16 novembre 2025.

Pour trouver de la documentation supplémentaire, veuillez-vous référer au système du BIDDH d'informations sur la tolérance et la non-discrimination *TANDIS (Tolerance and Non-Discrimination Information System)* <http://tandis.odhr.pl>.